

**MC/2216**

**Original: anglais  
24 mai 2007**

**QUATRE-VINGT-TREIZIEME SESSION  
(EXTRAORDINAIRE)**

---

**STRATEGIE DE L'OIM:  
RAPPORT DE LA PRESIDENTE**

## **STRATEGIE DE L'OIM: RAPPORT DE LA PRESIDENTE**

### **I. INTRODUCTION**

1. La dernière fois que l'OIM a formellement fait le point sur ses priorités stratégiques, c'était en 1995, dans son document MC/1842 « Planification stratégique de l'OIM : cap sur le vingt et unième siècle ». Les Etats Membres l'ont entériné avec la résolution du Conseil n° 923 (LXXI) du 29 novembre 1995 sur les « Activités futures de l'OIM ».

2. Lors de la 84<sup>ème</sup> session du Conseil en décembre 2002, les Etats Membres ont manifesté un intérêt pour un nouveau débat de stratégie sur les orientations futures et les priorités de l'Organisation. Une « Note sur la stratégie de l'OIM : les conditions migratoires actuelles et futures et le rôle de l'OIM » a été rédigée par l'Administration et publiée le 13 octobre 2003 sous la cote MC/INF/262. Cette note a été débattue au Conseil en novembre 2003, et, à la suite de ce débat, un document révisé, intitulé « La stratégie de l'OIM : les conditions migratoires actuelles et futures et le rôle de l'OIM » (MC/INF/274) a été soumis au Conseil en novembre 2004, bientôt suivi d'un complément d'information sous la forme d'un document de séance (CRP/15).

3. Sur la base des discussions qui ont eu lieu au sein du Conseil en novembre 2004, le Président du Conseil de l'époque, l'Ambassadeur L. A. de Alba (Mexique) a tenu des consultations durant l'année 2005. Ces consultations se sont traduites par le document de séance CRP/18, « Document de stratégie de l'OIM », qui a été présenté à l'occasion de la 90<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil en novembre 2005. S'appuyant sur les efforts de l'Ambassadeur de Alba, plusieurs consultations ont eu lieu dans le courant de 2006, sous les auspices de son successeur à la présidence du Conseil, l'Ambassadeur M. Khan (Pakistan), ainsi que du second Vice-Président de l'époque, l'Ambassadeur M. Whelan (Irlande), concernant les trois éléments contenus dans le document CRP/18, à savoir la stratégie, le cadre institutionnel, et le Programme et Budget. A la suite de ces consultations, comme il en a été rendu compte au Conseil en novembre 2006, il est clairement apparu que ces trois éléments étaient liés et que, s'il était possible de s'entendre sur l'un des trois séparément des deux autres, rien ne devrait être officiellement adopté par le Conseil aussi longtemps que les Etats Membres ne se seraient pas mis d'accord sur un texte couvrant les trois éléments, qui puisse lui être soumis pour adoption.

4. La Présidente de la 92<sup>ème</sup> session ordinaire du Conseil, l'Ambassadeur N. Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne), a été invitée à poursuivre le travail engagé par ses prédécesseurs. Constatant l'excellent climat de coopération et l'esprit constructif ayant présidé aux discussions qui ont eu lieu en 2006, les Etats Membres ont exprimé l'espoir de conclure d'ici à juin 2007, de sorte qu'un document de stratégie puisse être soumis au Conseil pour examen et approbation. A cette fin, la Présidente a convoqué un groupe de travail à composition non limitée, chargé de poursuivre des consultations dans un cadre informel. Le Groupe de travail s'est réuni le 8 décembre 2006, puis le 23 janvier, les 2 et 23 février, les 2 et 26 mars, les 24 et 26 avril et le 10 mai 2007. Les points majeurs du débat et les résultats sont résumés ci-après.

## II. ELÉMENTS DE STRATÉGIE

5. La partie I de la Stratégie énonce l'objectif premier et les activités principales de l'OIM, sur lesquels les Membres souhaiteraient voir l'OIM centrer son attention au cours des années à venir. Le paragraphe 17 du document CRP/18 – lequel contenait déjà des propositions prenant appui sur les paragraphes 28 et 29 du document MC/INF/274 – a servi de base au débat. Les délégations participant aux consultations informelles ont reconnu que l'objectif premier de l'OIM était de faciliter la gestion humaine et ordonnée des migrations de manière à en tirer tous les avantages possibles et à en réduire les coûts au minimum. Elles ont été d'accord pour dire que l'OIM devrait poursuivre son rôle d'organisation chef de file mondial en mettant l'accent sur la gestion des migrations et en considérant ces dernières dans une perspective globale, dans le respect mutuel des compétences des autres organisations.

6. Soulignant leur appréciation de la flexibilité et de la réactivité de l'OIM et ne souhaitant pas limiter indûment ces caractéristiques, les délégations participantes ont recensé douze activités principales sur lesquelles elles souhaitaient voir l'Organisation mettre l'accent au cours des trois années à venir, dans les limites de son mandat et en accord avec les résolutions pertinentes du Conseil, à la demande des Etats Membres ou en accord avec eux. Elles sont énumérées dans la partie I de l'annexe. Les délégations ont indiqué que cette liste n'était pas supposée être une énumération exhaustive des activités de l'OIM, mais plutôt un guide reflétant les grandes catégories d'activités présentant actuellement un caractère prioritaire aux yeux des Membres.

7. En plus du débat de fond sur chaque domaine d'activité, la question du rôle de l'OIM concernant la protection des migrants a occupé une part importante des débats. Pour faciliter ceux-ci, l'Administration a produit un document de réflexion intitulé « Protection des personnes concernées par la migration : note sur le rôle de l'OIM » (IC/2007/3), dans lequel elle explique que, si l'OIM n'a pas de mandat légal de protection, ses activités contribuent à la protection des personnes concernées par la migration.

8. Si un consensus s'est dégagé sur pratiquement chacune des douze activités recensées dans la partie I, deux délégations n'ont cependant pas pu s'y rallier : le Venezuela s'est dit opposé à l'inclusion des mots « protection », « réfugiés » et « personnes déplacées » dans les points 9 et 10 ; quant au Mexique, il a dit ne pas pouvoir accepter que la référence à la protection figure dans le seul point 9, estimant qu'il devrait également en être fait mention au point 1, dans la mesure où la protection concerne un large éventail d'activités de l'OIM.

9. La partie II de la stratégie traite de la structure de gouvernance de l'OIM. Le point de départ des débats à ce propos a été un consensus général sur le fait que la structure de gouvernance actuelle ne répondait plus aux besoins de l'Organisation, et qu'il fallait trouver le moyen de rationaliser cette structure sans nuire à la flexibilité et à la réactivité de l'OIM. La plupart des délégations ont également estimé que toute modification devrait se faire dans l'esprit des amendements de 1998 à la Constitution, qui entreront en vigueur lorsque deux tiers des Membres les auront ratifiés. Le débat qui a suivi s'est appuyé sur les principes suivants : a) le Conseil est le principal organe directeur en ce qui concerne les discussions et les décisions en matière de politique, de stratégie et de gouvernance ; b) le Comité exécutif ne doit être ni renforcé ni élargi dans l'attente de son abolition, qui interviendra lorsque les amendements susmentionnés seront entrés en vigueur ; et c) il conviendrait de mettre en place une structure rationalisée en attendant l'entrée en vigueur des amendements.

10. Deux options sont ressorties des débats. La première consistait à élargir la portée du Sous-Comité du budget et des finances (SCBF) existant, en lui donnant un nouveau nom et un mandat élargi, englobant notamment la responsabilité de passer en revue et de réviser les politiques, les programmes et les activités de l'Organisation. La seconde option consistait à abolir le SCBF et à créer un nouveau Comité permanent des programmes et des finances (CPPF), qui serait la réplique exacte du SCPF dont la création était prévue dans les amendements à la Constitution précédemment évoqués.

11. Les délégations ont examiné attentivement les avantages respectifs de chaque option. Ils ont reconnu que l'une et l'autre aboutiraient essentiellement au même résultat, quoique par des moyens différents, présentant des aspects pratiques et juridiques différents. Leurs délibérations ont reflété leur détermination à aboutir à une solution intérimaire à la fois pratique et respectueuse de la Constitution, en attendant l'entrée en vigueur des amendements. Le consensus s'est finalement fait sur la seconde option, que nous reproduisons dans la partie II de l'annexe.

12. S'agissant de la structure de gouvernance au sens plus large, les délégations se sont félicitées de la tenue de consultations informelles dans lesquelles elles voyaient le moyen de faciliter utilement le dialogue et la compréhension mutuelle. Elles ont toutefois souligné que des décisions formelles ne pouvaient pas être prises dans le cadre de consultations informelles. A ce propos, de nombreuses délégations ont exprimé le souhait de consacrer suffisamment de temps, lors du Conseil, à l'examen des questions de politique et de gouvernance de l'OIM, ajoutant qu'en principe, une seule session du Conseil par an devrait suffire.

13. La partie III de la stratégie traite du Programme et Budget de l'OIM. Un document préparé par le Représentant de la Mission permanente du Royaume du Maroc a été soumis afin de faciliter la discussion.

14. L'Administration a également soumis le document IC/2007/2 « Stratégie et budget de l'OIM » pour faciliter la discussion en vue de a) renforcer la compréhension des différents aspects de la structure budgétaire de l'OIM ; b) assurer la durabilité du financement des structures et des fonctions administratives essentielles ; et c) explorer la possibilité de mettre des ressources plus conséquentes à la disposition des projets présentant un intérêt direct pour les Etats Membres en développement tout en veillant à ce que les structures et les fonctions administratives essentielles disposent d'un financement durable. Le document contenait une information de base sur la structure budgétaire de l'OIM ainsi que des tendances concernant certains aspects clés du budget de l'Organisation.

15. Si les Etats Membres dans leur ensemble ont salué la clarté des informations contenues dans les documents, estimant qu'ils les aidaient à mieux comprendre les questions budgétaires de l'Organisation, certaines délégations ont demandé à l'Administration de fournir un complément d'information sur les sources possibles de financement à l'appui des projets à mettre en œuvre dans les Etats Membres en développement. Différentes options ont été proposées concernant l'apport de fonds devant permettre d'y répondre. Un large consensus s'est dégagé sur le fait qu'un nouveau mécanisme, quel qu'il soit, ne devrait pas entraîner un fardeau administratif supplémentaire.

16. Plusieurs discussions ont eu lieu, sur la base des documents soumis par l'Administration (IC/2007/4 et IC/2007/5), à propos du mécanisme le plus approprié pour apporter un complément de financement au Fonds 1035.

17. Notant qu'aucune des différentes options explorées n'avait permis de dégager un consensus, la Présidente a recommandé qu'un groupe de travail soit constitué, où siègeraient des représentants des Etats Membres en développement et des Etats Membres donateurs, afin de poursuivre l'examen des options de financement d'une version élargie du Fonds 1035. L'Administration a apporté son soutien technique ainsi qu'une liste de dix options de financement possibles qui a été soumise au Groupe de travail.

18. Un accord s'est fait au sein du Groupe de travail pour conserver deux de ces options devant permettre de trouver le complément de financement du Fonds 1035. Il s'agit des deux options suivantes:

- a) 25 % des revenus discrétionnaires supplémentaires (à l'exclusion de l'allocation réservée pour les dépenses de sécurité) correspondant à la différence entre les estimations du Programme et Budget pour 2007, qui était chiffré à 20,5 millions de dollars EU, et les revenus discrétionnaires effectivement réalisés, seront mis de côté pour la version élargie du Fonds 1035.
- b) Le Fonds 1035 sera enrichi d'un montant X à déterminer par les Etats Membres.

19. Le Groupe de travail a également réfléchi aux critères de la version élargie du Fonds 1035 et proposé les options suivantes pour examen:

- Il faut un fonds disposant de deux lignes de crédit. La première ligne sera le Fonds 1035 existant (1,4 millions de dollars EU) et la deuxième sera constituée d'apports complémentaires à déterminer.
- Seuls les Etats Membres pourront bénéficier du Fonds 1035 et de sa version élargie.
- Il ne doit pas y avoir de changement dans les critères régissant le choix des projets, à l'exception des projets de suivi qu'autoriserait la deuxième ligne.
- Conformément à la pratique en vigueur, d'éventuelles contributions assignées restant dues ne doivent pas être un obstacle à l'allocation, par l'OIM, de fonds provenant de la première ligne.
- Seuls les Etats Membres en règle de cotisation ou ceux ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article 4 peuvent bénéficier d'un financement au titre de la deuxième ligne de crédit.

20. Les conclusions du Groupe de travail ont été présentées à tous les Etats Membres pour examen. Au terme d'un débat constructif, l'option consistant à allouer au Fonds 1035 une somme correspondant à 25 % de tout supplément de revenus discrétionnaires, ainsi que les critères régissant un apport de financement supplémentaire au Fonds 1035 tels qu'énoncés dans la partie III de l'annexe, ont fait l'objet d'un consensus.

### **III. RECOMMANDATIONS**

21. Le Conseil est invité à adopter une résolution entérinant la stratégie de l'OIM telle que proposée dans l'annexe au présent document.
22. Le Conseil est en outre invité à adopter une résolution concernant la création du Comité permanent des programmes et des finances.

Annexe

**DOCUMENT DE STRATÉGIE DE L'OIM**

**Partie I: Stratégie**

L'OIM a pour but premier de faciliter la gestion ordonnée et respectueuse de la dignité humaine des migrations internationales. S'appuyant sur son savoir-faire et son expérience, dans le respect des mandats des autres organisations internationales et en coordination avec elles, elle doit poursuivre son rôle d'organisation mondiale chef de file dans le domaine de la gestion des migrations. L'Organisation continuera de traiter le phénomène migratoire dans une perspective holistique intégrale, notamment du point de vue de ses liens avec le développement, afin d'en tirer tous les avantages possibles et d'en atténuer les effets négatifs. Pour y parvenir, agissant à la demande des Etats Membres ou en accord avec eux, l'OIM mettra essentiellement l'accent sur les activités suivantes:

1. Fournir des services sûrs, fiables, souples et efficaces par rapport à leur coût aux personnes ayant besoin d'une assistance internationale en matière de migration.
2. Renforcer la gestion humaine et ordonnée des migrations et le respect effectif des droits humains des migrants, conformément au droit international.
3. Offrir aux Etats, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à d'autres parties prenantes des conseils spécialisés et un appui en matière de recherche, de coopération technique et d'opérations, de façon à renforcer les capacités nationales et à faciliter la coopération internationale, régionale et bilatérale en matière migratoire.
4. Contribuer au développement économique et social des Etats par la recherche, le dialogue, la mise au point et la réalisation de programmes liés aux migrations et ayant pour objet de tirer tous les avantages possibles des migrations.
5. Aider les Etats, les migrants et les communautés à relever les défis de la migration irrégulière, notamment par la recherche et l'analyse des causes profondes, par le partage d'informations et la propagation des meilleures pratiques, et par la recherche de solutions privilégiant le développement.
6. Servir de pôle de référence essentiel en ce qui concerne l'information sur les migrations, la recherche, les meilleures pratiques, ainsi que la collecte, la compatibilité et l'échange de données.
7. Promouvoir, faciliter et appuyer le débat et le dialogue sur la migration à une échelle tant régionale que mondiale, notamment à l'occasion du Dialogue international sur la migration, aux fins de favoriser la compréhension des opportunités qu'elle offre et des défis qu'elle pose, d'aider à déterminer et à élaborer des politiques efficaces permettant de relever ces défis, et de recenser les approches globales et les mesures susceptibles de faire progresser la coopération internationale.

8. Aider les Etats à faciliter l'intégration des migrants dans leur nouvel environnement et à susciter l'engagement des diasporas, entre autres comme partenaires du développement.
9. Prendre part aux réponses humanitaires coordonnées dans le contexte des dispositions interinstitutions en la matière et fournir des services de migration dans d'autres situations de crise ou d'après-crise, s'il y a lieu, selon les attentes des personnes concernées, contribuant par là à leur protection\*.
10. Entreprendre des programmes facilitant le retour volontaire et la réintégration des réfugiés, des personnes déplacées, des migrants et autres personnes ayant besoin de services internationaux de migration, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes s'il y a lieu, et en tenant compte des besoins et des préoccupations des communautés locales.
11. Aider les Etats à mettre au point et à réaliser des programmes, des études et des expertises techniques visant à lutter contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants, d'une manière conforme au droit international.
12. Appuyer les efforts des Etats dans le domaine de la migration de main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne les mouvements de courte durée, et d'autres types de migration circulaire.

## **Partie II: Cadre institutionnel : les organes directeurs**

Le Conseil reste le principal organe directeur en ce qui concerne les discussions et les décisions en matière de politique, de stratégie et de gouvernance. Le Comité exécutif ne doit être ni renforcé ni élargi dans l'attente de son abolition, qui interviendra lorsque les amendements de 1998 à la Constitution entreront en vigueur, c'est-à-dire lorsque les deux tiers des Membres les auront ratifiés. Une structure de gouvernance rationalisée devra être mise en place en attendant que lesdits amendements puissent entrer en vigueur. Elle devra préserver la flexibilité et la réactivité de l'Organisation. Dans un tel cadre institutionnel, les consultations informelles ont toute leur place en tant que moyen utile de faciliter le dialogue et la compréhension mutuelle. Elles viennent en complément des sessions formelles des organes directeurs, où sont prises les décisions formelles.

Pour atteindre l'objectif susmentionné, les Etats Membres sont convenus de ce qui suit:

1. Mettre sur pied sans plus attendre un Comité permanent des programmes et des finances (CPPF) par la voie d'une résolution du Conseil, ce qui aura pour effet d'annuler la résolution n° 998. Le CPPF sera ouvert à tous les Etats Membres et se réunira normalement deux fois l'an, et plus si nécessaire, pour remplir ses obligations.

---

\* Même si l'OIM n'a pas de mandat de protection juridique, il n'en reste pas moins que ses activités contribuent à la protection des droits de l'homme, et qu'elles ont pour effet ou pour conséquence de protéger les personnes concernées par la migration.



2. Abolir le Sous-Comité du budget et des finances.
3. Donner au Comité permanent susmentionné le mandat suivant:
  - a) examiner et réviser la politique, les programmes et les activités de l'Organisation, les rapports annuels du Directeur général et tous rapports spéciaux;
  - b) examiner et réviser toute question administrative, financière et budgétaire;
  - c) examiner toute question dont il serait spécifiquement saisi par le Conseil et prendre à ce propos toute mesure jugée nécessaire;
  - d) conseiller le Directeur général sur toute question qu'il ou elle souhaiterait lui soumettre;
  - e) soumettre de sa propre initiative des conseils ou des propositions au Conseil ou au Directeur général;
  - f) réexaminer à intervalles réguliers les méthodes de consultation, de prise en compte du retour d'information et de supervision, en vue d'améliorer la capacité de réponse et de favoriser la transparence et l'ouverture à tous;
  - g) examiner toute autre question relevant de son mandat;
  - h) transmettre au Conseil des rapports et, le cas échéant, des recommandations sur les affaires traitées.
4. Le Comité permanent devra se doter d'un règlement, lequel sera soumis à l'approbation du Conseil.

### **Partie III : Programme et Budget**

Pour atteindre l'objectif d'un apport de fonds supplémentaire aux projets réalisés dans les Etats Membres en développement, les Etats Membres se sont entendus sur les points ci-après:

- Un apport supplémentaire de 25% des revenus discrétionnaires (non compris l'allocation pour les dépenses de sécurité) au-delà de l'estimation de 20,5 millions de dollars EU contenue dans le Programme et Budget pour 2007 sera réservé au Fonds 1035 élargi qui sera instauré à compter de 2008.
- Le montant total mis à la disposition du Fonds 1035 élargi (hormis les contributions volontaires directes) ne pourra pas dépasser le total des revenus divers (contributions sans affectation spéciale et intérêts créditeurs).
- Les dispositions contenues dans la résolution n° 1110 (LXXXVIII) du 3 décembre 2004, intitulée « Utilisation du revenu provenant de la commission sur frais généraux liés aux

projets pour financer les dépenses de personnel et les frais administratifs », seront pleinement appliquées en ce qui concerne l'utilisation des rentrées de fonds provenant de la commission sur frais généraux.

- Les Etats Membres envisageront la possibilité de verser des contributions volontaires directes au Fonds 1035 et de contribuer davantage aux initiatives de mobilisation de fonds.
- Le Fonds 1035 disposera de deux lignes de crédits distinctes : i) l'allocation de 1,4 million de dollars EU initialement prévue (première ligne), et ii) une nouvelle ligne de crédit (deuxième ligne) mise à la disposition du Fonds et répondant aux critères suivants :
  1. L'accès au financement par la deuxième ligne de crédit sera lié à la situation des Etats demandeurs au plan de leurs contributions assignées, et ceux d'entre eux qui seraient visés par les dispositions de l'article 4 ne pourront en bénéficier.
  2. S'agissant de la deuxième ligne de crédit, le plafond de financement des projets nationaux sera de 200.000 dollars EU.
  3. S'agissant de la deuxième ligne de crédit, le plafond de financement des projets régionaux sera de 300.000 dollars EU.
  4. Un projet de suivi prolongeant un projet ayant bénéficié du Fonds 1035 (première ligne de crédit) pourra être mis au bénéfice de la deuxième ligne.
  5. Les deux lignes de crédits feront l'objet d'un suivi et de rapports comptables distincts.